

Sainte-Foy, le 6 décembre 2001

Objet : Débentures convertibles
N/Réf. : 01-010980

La présente fait suite à votre lettre du ** **** **** concernant l'interprétation des articles 965.5.1 et 965.6.0.2.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (la « Loi ») dans le cas d'une conversion forcée de débentures convertibles suite à l'annonce faite dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997.

Il est envisagé d'émettre des débentures qui sont des débentures convertibles en actions ordinaires en tout temps au gré du porteur à un prix de conversion prévu au prospectus.

De plus, les débentures contiennent certains droits qui permettent à la société émettrice de les racheter lorsque le cours boursier de l'action excède un certain seuil. Cette option peut être exercée par la société émettrice au cours des quatrième et cinquième années suivant l'émission des débentures dans la mesure où le cours des vingt jours boursiers qui précèdent le moment donné excède 125 % du prix de conversion.

Lorsqu'une telle situation se présente, la société doit donner un préavis de conversion forcée aux détenteurs, permettant ainsi à ces derniers de procéder eux-mêmes à la conversion des débentures en actions sous-jacentes selon une base de conversion généralement plus favorable.

...2

Dans la mesure où la société procède à une conversion forcée pendant cette période, elle acquittera obligatoirement le prix de rachat des

débetures en émettant non pas le nombre d'actions prévu au prospectus dans le cas d'une conversion au gré du porteur, mais plutôt le nombre d'actions obtenu en divisant le principal de la débeture par 95 % du cours moyen boursier au cours des vingt jours boursiers qui précèdent.

Un droit analogue existe lorsqu'il y a acquisition du contrôle de la société émettrice. Dans un tel cas, le détenteur a l'option d'exiger que la société émettrice procède au rachat de la débeture à un prix correspondant à 101 % du principal de la débeture et le prix de rachat est alors acquitté, si l'acquisition de contrôle survient avant l'expiration de la 5^e année suivant l'émission, obligatoirement par l'émission d'un certain nombre d'actions admissibles obtenu en divisant le prix de rachat par 95 % du cours boursier à la date du rachat.

Dans le cadre du Discours sur le budget du 25 mars 1997, il a été annoncé qu'un titre convertible admissible pourrait être racheté à l'intérieur de la période de cinq ans suivant son émission, pour autant que le rachat se traduise par l'émission des actions ordinaires sous-jacentes et que les actions ainsi acquises pourraient procurer à leur acquéreur une déduction additionnelle de 50 % lors de leur conversion. Il a été également annoncé que les actions acquises suite à la conversion forcée d'une débeture seraient également admissibles à cette nouvelle déduction.

Les deux modifications annoncées dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997 ont été introduites dans la Loi par l'ajout des articles 965.5.1 et 965.6.0.2.0.1.

Ces dispositions législatives prévoient, notamment, en ce qui a trait à l'article 965.5.1, que les actions reçues dans le cadre d'une conversion forcée doivent être identiques, quant à leur nombre et à leurs termes, à celles que le détenteur aurait obtenues s'il avait exercé son droit de conversion et, en ce qui a trait à l'article 965.6.0.2.0.1, qu'aux fins de calculer la déduction additionnelle de 50 %, que le coût rajusté de l'action reçue suite à la conversion corresponde à la valeur de conversion annoncée dans le prospectus.

...3

Or, le nombre d'actions reçues par le détenteur d'une débeture en application du mécanisme de conversion forcée sera différent du nombre d'actions reçues en application du privilège de conversion au gré du détenteur et ce, pour les raisons énoncées précédemment. On ne peut

- 3 -

également conclure que le coût rajusté de l'action reçue suite à l'exercice du droit de conversion ou de la conversion forcée correspond à la valeur de conversion annoncée dans le prospectus.

Pour ces raisons et afin de donner tout son sens à la politique fiscale annoncée dans le Discours sur le budget du 25 mars 1997, nous sommes d'opinion, dans un premier temps, que l'article 965.5.1 de la Loi doit s'interpréter, comme référant à des situations différentes pouvant être énoncées au prospectus, à savoir la conversion d'une débenture effectuée au gré du détenteur, auquel cas le détenteur reçoit le nombre d'actions prévu au prospectus, ainsi que la conversion forcée, auquel cas le détenteur reçoit un nombre d'actions conforme à la formule énoncée au prospectus.

Dans un deuxième temps, relativement à l'établissement du coût rajusté des actions à l'égard desquelles la déduction additionnelle de 50 % s'applique, nous sommes d'opinion que l'article 965.6.0.2.0.1 de la Loi doit s'interpréter, dans le cas d'une conversion au gré du détenteur, comme référant au prix de conversion énoncé dans le prospectus et, dans le cas d'une conversion forcée, comme référant au montant obtenu en divisant la valeur nominale de la débenture par la fraction du cours boursier prévu au prospectus.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts